

LE MOCI

LES MARCHANDISES SOUMISES À RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES À L'EXPORTATION

Le principe fondamental du commerce international est la libre circulation des marchandises. Cependant, dans les flux commerciaux avec les pays tiers à l'Union européenne, les importations ou les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère particulièrement sensible, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières et peuvent nécessiter le passage par des points d'inspection désignés, plus particulièrement à l'importation. Les restrictions au commerce international peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations de protection du citoyen et du consommateur, de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité ou du respect des règles de non-prolifération ainsi que des mesures d'embargo.

• Produits stratégiques

Les produits stratégiques forment un ensemble de marchandises soumises à prohibition ou à restriction à l'exportation ou lors d'un transfert vers un autre État membre de l'UE. Il s'agit des matériels de guerre et matériels assimilés, des biens à double usage, des produits explosifs et des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. S'y rattachent les marchandises soumises à restrictions commerciales.

• Matériels de guerre et matériels assimilés

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, repris à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés, est subordonnée à l'obtention d'une Licence d'Exportation de Matériels de Guerre (LEMG) déposée via le système d'information SIGALE et notifiée par la DGDDI (bureau E2). En cas de

doute sur le classement des matériels dont l'exportation est envisagée, des informations peuvent être obtenues auprès du ministère de la Défense, Direction générale de l'armement, Direction du développement international (DGA/DI), qui est compétent en matière de classement, à l'exportation et à l'expédition, de matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense :

→ **Plus d'informations** : ministère de la Défense. Direction du développement international. Sous-direction de la gestion des procédures de contrôles. Bureau de la réglementation – DGA/DI/SPEM/SDGPL/BRSI
60, Boulevard du Général Martial Valin –
CS 21623
75009 Paris Cedex 15
dga.classement-mga.fct@intradef.gouv.fr

• Armes à feu, munitions et leurs éléments

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application

de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions le 30 septembre 2013 et du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 le 30 janvier 2014, l'exportation des armes, munitions et de leurs éléments repris à l'article 2 du décret n° 2014-62 est soumise à licence d'exportation d'armes à feu. Cette licence est à déposer auprès du Bureau E2.

→ soit sur le formulaire CERFA n° 15025 (disponible sur le site : www.service-public.fr/). Elle doit être envoyée en quatre exemplaires et doit être accompagnée des justificatifs repris à l'arrêté du 10 février 2014 relatif à la demande de licence d'exportation d'armes à feu, de munitions et de leurs éléments et à l'utilisation de la licence ;

→ soit via le téléservice e-APS sur douane.gouv.fr, après création d'un compte douane avec une simple combinaison d'un identifiant et d'un mot de passe.

• Biens à double usage

On entend par biens à double usage les produits et les technologies, y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

L'exportation des biens à double usage est soumise à autorisation préalable, dite licence d'exportation de biens à double usage, dès lors que les biens concernés figurent en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié par le règlement délégué (UE) n°1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En cas de doute sur le classement de ces biens, le Service des biens à double usage à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE/SBDU) peut être contacté.

→ Plus d'informations : DGE/SBDU,
67 rue Barbès
BP 80001 - 94201 Ivry Sur Seine

Tél. : 01 79 84 34 10

doublusage@finances.gouv.fr

• Produits explosifs

L'exportation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE). Les AEPE sont établies sur le formulaire Cerfa 13375*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.

→ 11 rue des deux communes

93558 Montreuil Cedex

dg-e2@douane.finances.gouv.fr

- **Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants** : l'exportation des biens listés aux annexes II, III et III bis du Règlement (CE) n° 1236/2005 modifié est soumise à obtention préalable d'une autorisation pour l'exportation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. Ces autorisations sont établies sur le formulaire Cerfa 12722*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.

→ 11, rue des deux communes

93558 Montreuil Cedex

dg-e2@douane.finances.gouv.fr

• Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays et mesures d'embargo

Les exportations à destination de certains pays font l'objet de mesures restrictives (Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 01/11/2014), comprenant notamment des embargos sur les exportations d'armes et des prohibitions sur l'exportation de certains produits. À cet égard, il convient de signaler que certaines exportations à destination de certains pays peuvent faire l'objet d'une autorisation préalable. Pour tout renseignement complémentaire, il peut être utile de consulter le site internet de la Direction générale du Trésor. Celui-ci contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>

• Biens culturels

Afin d'éviter que des œuvres d'art présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ne quittent le territoire national ou européen, une double surveillance a été mise en place, l'une lors de leur exportation vers les pays tiers, sur la base du règlement (CE) n° 116/2009 du 18 décembre 2008 (délivrance d'une autorisation d'exportation – ou licence biens culturels) et l'autre prévue par le code du patrimoine lors de leur sortie du territoire douanier (délivrance d'une autorisation de sortie – certificat pour les sorties définitives et AST pour les sorties temporaires avec retour obligatoire). Ces autorisations, délivrées par le ministère de la Culture, concernent des biens culturels dont la valeur et l'ancienneté sont au moins égales aux seuils réglementaires de leur catégorie d'appartenance.

• Produits chimiques

Les exportations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Rotterdam. À ce titre, le règlement R(UE) 649/2012 du 04/07/2012 relatif à la procédure d'information et de consentement préalable établit deux séries de mesures à respecter à l'exportation :

- les produits chimiques de l'annexe I du règlement sont soumis à une procédure de notification et aux obligations déclaratives décrites à son article 19, notamment mention du numéro RIN en case 44 de la déclaration en douane en cas d'exportation ;
- les produits chimiques de l'annexe V du règlement sont strictement interdits à l'exportation.

La réglementation communautaire relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (R(CE) n°1005/2009) prévoit également des mesures à l'exportation (licence export délivrée par la Commission européenne.

→ **Contact** : climat-ods@ec.europa.eu

Pour l'ensemble de ces réglementations, il convient de prendre l'attache du Bureau des substances et des préparations chimiques rattaché à la Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM) afin de

connaître les démarches à suivre. Les services des Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sont également compétents au niveau local.

• Denrées alimentaires

À l'exportation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine loyale et marchande) pour certains fruits et légumes frais. À l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

• Produits de santé

En principe, aucune autorisation n'est nécessaire à l'exportation de médicaments. Cependant, lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'exportation doit être délivrée pour chaque opération par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les opérations d'exportation de produits de santé peuvent être réservées à des éta-blissements bénéficiant de certains statuts délivrés par l'ANSM.

• Déchets

La Convention de Bâle relative aux transferts de déchets est déclinée au niveau européen, dans le règlement R(CE) n°1013/2006 du 14/06/2006. Ce texte prévoit que les mouvements transfrontaliers de déchets peuvent être interdits, soumis à la procédure de notification ou soumis à la procédure d'information. Le choix entre ces différentes procédures est fonction de l'itinéraire du déchet, de l'objet du transfert (élimination ou valorisation) et de la nature des déchets (dangereux ou non dangereux).

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) rattaché à la direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM) traite depuis le 1^{er} janvier 2016 des dossiers de notification (exportation, importation, transit) et répond aux sollicitations des opérateurs économiques.

→ **Plus d'informations** : PNTTD

2 rue Augustin-Fresnel
CS 95038
57071 Metz Cedex 03
PNTTD@developpement-durable.gouv.fr
<https://gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/>

• Espèces protégées

Le commerce de certaines espèces animales et végétales en voie de disparition, vivantes ou non, et des produits issus de ces espèces est strictement encadré par la Convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces menacées - CITES). Sont concernés les animaux et plantes d'espèces listées dans les annexes de la Convention, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que les parties (peaux, plumes, dents, défenses en ivoire...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelets-montres...). Les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces dont le commerce est, soit strictement interdit, soit soumis à des conditions de régulation par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation. Afin de se conformer à cette réglementation, il est nécessaire de présenter, à l'importation (comme à l'exportation), les permis ou certificats CITES requis, délivrés par les organes de gestion CITES compétents du pays tiers de provenance et de l'État membre de destination.

En France, les documents CITES sont délivrés par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au sein des préfectures de région, et qui dépendent d'une direction du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer (MEEM).

→ **Plus d'informations** : Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées :

Tour Séquoia - 1 place Carpeaux

92055 Paris la Défense Cedex
www.developpement-durable.gouv.fr

La DGDDI a mis en œuvre un dispositif facilitant et sécurisant les importations et exportations de marchandises soumises à réglementations particulières : le Guichet unique national du dédouanement (GUN) permet aux opérateurs de ne plus présenter au service des douanes les documents d'ordre public (licences, permis certificats... etc.) délivrés par les autorités compétentes.

Ce dispositif est neutre pour les opérateurs : lors du dépôt de la déclaration en douane, que ce soit en DTI ou en EDI, les données de la déclaration DELT@ sont automatiquement comparées, grâce au GUN, aux données contenues dans les systèmes d'information des administrations partenaires. Cette facilité concerne actuellement les exportations et importations de marchandises protégées par la convention de Washington (permis et certificats CITES*), les importations de plants et semences (déclarations d'importation GNIS), les exportations de produits relevant du secteur du sucre (certificats AGREX FranceAgriMer) et les importations et exportations de radionucléides (demandes d'autorisation d'importation et d'exportation délivrées par l'IRSN). Ce dispositif, qui a démontré sa fiabilité en 2017, a vocation à s'étendre dans les prochaines années à l'ensemble des documents d'ordre public (licences d'exportation des biens à double usage, certificats de conformité des fruits et légumes, licences d'exportation des matériels de guerre, DVCE, DCE... etc.). Toute la documentation technique relative au dédouanement dans le cadre du GUN est disponible sur « Pro.douane », le portail professionnel de la DGDDI : <https://pro.douane.gouv.fr>.

*À noter : l'interconnexion GUN entre DELT@ et i-CITES automatise les contrôles de cohérence entre les systèmes d'information mais n'exonère pas les opérateurs de la présentation des documents papier (éventuellement après octroi du bon à enlever) pour visa par le service des douanes. Cette obligation découle de l'application de la Convention de Washington.